

# POUR VOS CONGÉS FAITES VALOIR VOS DROITS

Depuis quelques jours, vous avez été sollicités par votre encadrant de proximité pour lui faire parvenir la planification de vos congés 2024

## La planification des congés à l'année ne repose sur aucun texte

A La Poste, il y a deux textes qui régissent les RH en matière de congés pour l'ensemble des postiers :

- Le Bulletin Officiel de 1986
- L'accord « La Poste engagée avec les Postiers 2021-2023 »

### ***Aucun de ces textes n'impose une planification des congés à l'année !***

- Les demandes de congés doivent se faire par écrit au chef immédiat et doivent être validées de même (BO 1986)
- Les congés annuels sont fractionnés, l'absence du service ne pouvant excéder 31 jours consécutifs (BO 1986)
- En début d'année, il doit être porté à la connaissance des postiers le tour de départ des « prioritaires et non prioritaires » pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.
- Chacun a la possibilité (**ce n'est donc pas obligatoire**) de prendre au moins 3 semaines de vacances du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Ces 3 semaines sont consécutives, sauf demande particulière du postier. A défaut de réponse, toute demande effectuée dans les règles est tacitement acceptée au bout de 4 semaines. Les demandes de congés très courtes (1 ou 2 jours) devront faire l'objet d'une réponse dans un délai de 5 jours ouvrés, à défaut de réponse dans ce délai, elles sont accordées (*Accord « La Poste engagée avec les Postiers »*)
- Si un congé n'a pu être accordé avant le 31 décembre de l'année considérée, celui-ci doit être accordé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de l'année suivante, dans la limite de 2 fois la durée hebdomadaire + 3 RE.

Octroi de jours de repos supplémentaires pour les **Postiers seniors** occupant des fonctions exposées à des facteurs de pénibilité

- de 55 à 57 ans : 3 j
- De 58 à 60 ans : 4 j
- De 61 ans et plus : 5 j

△ Le positionnement de ces jours de repos pourra être décidé en tout ou partie par le management

**Les 4 RE depuis 2008, ne sont plus qu'au nombre de 3 au nom de la journée de solidarité !**

Au même titre qu'une partie de nos congés, ces 3 RE peuvent être reportés jusqu'au 30 avril de l'année N+1. Ils sont crédités au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

**Les BONI sont des congés supplémentaires.**

Ils sont calculés par rapport aux jours de congés pris en dehors de la période estivale du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de l'année en cours.

- 1 BONI si par exemple le nombre de jours hors période est compris entre 5 et 7
- 2 BONI si par exemple le nombre de jours hors période est au moins égal à 8.

Ces BONI sont crédités au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.

**La Poste méprise les réglementations en vigueur et engage la responsabilité pénale de ses cadres !**

**La CGT EXIGE**



- ↪ Le maintien et le droit à congés choisis quelle que soit la période demandée par l'agent
- ↪ L'application des textes réglementaires relatifs aux congés.  
**Aucune note ne peut s'y substituer !**
- ↪ Le retour aux 4 RE pour tous
- ↪ Le crédit intégral des BONI (1<sup>er</sup> octobre) et RE (1<sup>er</sup> novembre) pour chaque agent
- ↪ Le respect des ordres de priorités de congés avec affichage des listes des priorités dans tous les services.
- ↪ **Des formations et des embauches massives de postiers pour pallier le manque d'effectif, ce qui permettra à tous des congés payés choisis !**



**Bulletin de contact et de syndicalisation CGT**

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse : .....  
.....  
Code Postal : ..... Ville : .....  
( facultatif ) Téléphone perso : ..... pro : .....  
Grade/ Classification : ..... Métier : .....  
Service/Bureau (nom et adresse) : .....  
.....

